

# CODE D'ÉTHIQUE ET DE CONDUITE DES EMPLOYÉS

---

À l'entreprise \_\_\_\_\_ (nom de la ferme), l'administration de soins appropriés à nos oiseaux et le respect de leur bien-être est une priorité absolue et importante. Toute forme d'abus, de négligence, de cruauté ou de mauvais traitement de nos oiseaux est inacceptable. Le présent *Code d'éthique et de conduite des employés* vise à s'assurer que tous les employés à notre service adhèrent à notre politique de tolérance zéro à l'endroit de la maltraitance des animaux.

## CHAPITRE I

### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Définitions :
  - a. « Employé<sup>i</sup> » désigne toute personne qui travaille à \_\_\_\_\_ (nom de la ferme), que ce travail soit rémunéré ou non ;
  - b. « Gestionnaire » désigne tout propriétaire, superviseur ou gestionnaire de \_\_\_\_\_ (nom de la ferme).
2. Le présent code détermine les devoirs et obligations dont s'acquitte tout employé, quel que soit le cadre ou le mode d'exercice de ses fonctions.
3. L'employé ne peut se soustraire, même indirectement, à une obligation ou à un devoir contenu dans le présent code.

## CHAPITRE II

### DEVOIRS GÉNÉRAUX DE TOUS LES EMPLOYÉS

1. Le présent chapitre s'applique à tous les employés, qu'ils soient en contact direct avec les animaux ou non.
2. L'employé a lu et compris la *Politique sur le bien-être des animaux d'élevage et les Lignes directrices sur la manipulation, la capture et le chargement*, le plan d'urgence de la ferme et si mes fonctions l'exigent, le plan d'euthanasie ; et adhère aux valeurs qui y sont énoncées et s'engage à les respecter.
3. L'employé s'engage à contribuer au maintien de normes optimales de bien-être animal telles qu'établies dans le PSA des POC dans le cadre de ses fonctions.
4. L'employé doit traiter les oiseaux avec respect et compassion en tout temps.
5. L'employé comprend que tout abus ou mauvais traitement des oiseaux sont strictement interdits. Il ne doit tolérer aucune forme de cruauté, d'abus, de négligence ou de mauvais traitement envers les animaux.

Les gestes énumérés ci-dessous sont notamment considérés dans le présent code comme de la cruauté, de l'abus, de la négligence ou du mauvais traitement :

- a. Frapper un oiseau, que ce soit avec une partie du corps ou un objet ;
  - b. Donner un coup de pied à un oiseau ;
  - c. Lancer ou laisser volontairement tomber un oiseau.
6. L'employé qui est témoin de cruauté, d'abus, de négligence ou de mauvais traitement envers un oiseau doit immédiatement en aviser le gestionnaire.
7. L'employé qui est témoin de toute situation qui, au meilleur de ses connaissances, pourrait compromettre le bien-être des oiseaux doit immédiatement en aviser le gestionnaire.

### CHAPITRE III

#### DEVOIRS DES EMPLOYÉS QUI SONT EN CONTACT DIRECT AVEC LES OISEAUX

1. Le présent chapitre s'applique uniquement aux employés dont les fonctions impliquent un contact direct avec les oiseaux de façon occasionnelle ou non.
2. L'employé comprend et reconnaît les besoins fondamentaux des oiseaux, notamment les besoins associés à l'alimentation, l'abreuvement, l'éclairage, la ventilation, le contrôle de la température, les soins de santé et la biosécurité. Il doit veiller à ce que ces besoins soient comblés et en aviser immédiatement le gestionnaire si ce n'est pas le cas.
3. L'employé doit promptement fournir les soins requis aux animaux blessés, malades ou mourants. Si l'employé s'interroge au sujet des mesures à prendre dans de tels cas, il doit communiquer avec le gestionnaire.
4. L'employé qui possède la formation nécessaire pour procéder à des euthanasies d'oiseaux et qui a été préalablement autorisé par le gestionnaire pour effectuer cette tâche doit procéder promptement à l'euthanasie des oiseaux malades, blessés ou sélectionnés pour élimination. La méthode utilisée doit entraîner la mort rapidement ou une perte de conscience rapide qui doit persister jusqu'à la mort. Si la perte de conscience n'est pas rapide, l'induction de l'état d'inconscience doit se faire par une méthode non agressive ou la moins agressive possible, et ne provoquer aucune anxiété, douleur, détresse ou souffrance chez l'animal.
5. L'employé qui ne possède pas la formation appropriée pour effectuer des euthanasies ou qui n'a pas préalablement obtenu l'autorisation du gestionnaire pour s'acquitter de cette tâche doit immédiatement signaler les oiseaux malades, blessés ou sélectionnés pour élimination à la personne désignée pour ce faire ou au gestionnaire.
6. L'employé doit retirer les oiseaux morts de l'installation de ponte au moins une fois par jour et en disposer de façon appropriée.
7. L'employé s'engage à manipuler les oiseaux avec respect, compassion et dignité en tout temps. Il doit employer des techniques de manipulation et de capture appropriées, qui n'occasionnent pas de douleur et qui minimisent le stress et l'inconfort des oiseaux. L'employé doit en aviser immédiatement le gestionnaire si ces exigences ne sont pas suivies.

8. Les employés et le personnel s'engagent à suivre les formations nécessaires afin de s'assurer d'appliquer les normes de bien-être identifiées dans le PSA des POC.
9. L'employé s'engage :
- a. À ne pas manipuler, capturer ou euthanasier un oiseau de façon à occasionner de la souffrance et des blessures ou un stress inutile ;
  - b. À ne pas employer une technique de manipulation ou de capture qui cause inutilement du stress ou de l'inconfort à un oiseau ;
  - c. À ne pas omettre de procurer promptement les soins de santé requis à un oiseau blessé, malade ou mourant ;
  - d. À ne pas mettre à mort un oiseau en utilisant une technique qui lui occasionne de la souffrance inutilement.

Je, soussigné, reconnais avoir lu et compris chacune des clauses du présent *Code d'éthique et de conduite des employés*. Je comprends que si je ne respecte pas le présent Code, je pourrais faire l'objet de sanctions disciplinaires immédiates pouvant inclure mon licenciement et/ou mon renvoi des lieux. Je comprends également que je m'engage à suivre les formations appropriées sur les exigences édictées dans le présent *Code* en vue d'appliquer des normes élevées de bien-être animal établies dans le PSA des POC dans le cadre de mes fonctions. Je comprends également que la maltraitance des animaux est passible de sanctions pénales et/ou criminelles en vertu des lois en vigueur.

Lu et signé ce \_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_ 20\_\_\_\_, à \_\_\_\_\_, Québec.

\_\_\_\_\_  
Nom de l'employé (caractères d'imprimerie)

\_\_\_\_\_  
Nom du gestionnaire (caractères d'imprimerie)

\_\_\_\_\_  
Signature de l'employé

\_\_\_\_\_  
Signature du gestionnaire

<sup>i</sup> Dans le présent document, le genre *masculin est utilisé* au sens neutre et désigne les femmes autant que les hommes.